

Nombre de  
Membres en  
Exercice  
**15**

Qui ont pris  
Part à la  
Délibération  
**10**

Date de la  
Convocation  
**19/06/2025**

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE SAINT VICTOR MALESCOURS

SEANCE DU 25 JUIN 2025

L'an deux mil vingt cinq  
le vingt cinq juin

à vingt heures trente

Le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué,  
s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses  
séances, sous la présidence de Monsieur BOMPUIS Yves, Maire.

PRESENTS : ROYON Elisabeth, TEYSSIER Frédéric, BROCARD  
Béatrice, FAURE Emilie FAVARON Jacques, ODIN Edwige, SOUQUE  
Philippe, VALOUR Philippe, VIAL-GAUVRIT Michèle.

EXCUSES : BLACHON Daniel, DEVUN Carole, MELLADO  
Nicolas, PATOILLARD Emilie, SABOT Norbert.

OBJET DE LA  
DELIBERATION

Madame Edwige ODIN a été nommée secrétaire de séance.

N° 2025/03/05

**Représentation communale** Monsieur le Maire expose :  
**au sein de la communauté**  
**de communes Loire**  
**Semène**

En application de l'article L.5211-6-1 du Code Général des Collectivités  
Territoriales (CGCT) les organes délibérants des Etablissements Publics  
de Coopération Intercommunale à fiscalité propre (EPCI) doivent faire  
l'objet d'une recomposition l'année précédant celle du renouvellement  
des conseils municipaux.

L'article L.5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales  
(CGCT) prévoit deux hypothèses pour déterminer le nombre de sièges  
des conseils communautaires et leur répartition entre les communes  
membres.

1<sup>ère</sup> hypothèse : la recomposition dite de « droit commun »

La première hypothèse est celle appelée « recomposition de droit  
commun ». Elle figure au 1<sup>o</sup> de l'article L. 5211-6-1 du CGCT. Le  
nombre de sièges est fixé dans un tableau au III de l'article L. 5211-6-1  
du CGCT en fonction de la population de l'EPCI. Les sièges sont répartis  
entre les communes à la répartition proportionnelle à la plus forte  
moyenne.

Quatre règles sont à respecter pour que la recomposition soit validée :

- Si une commune n'a pas de siège attribué, elle bénéficie d'un siège  
« de droit » ;
- Si une commune détient plus de la moitié des sièges, alors le nombre  
sera ramené à la moitié des sièges arrondi à l'entier inférieur ;

AR Prefecture

043-214302275-20250625-2025\_03\_05-DE  
Reçu le 08/07/2025

.../...

- Une commune ne peut pas posséder plus de sièges qu'elle n'a de conseillers municipaux, si tel est le cas son nombre de siège sera réduit à son nombre de conseillers municipaux ;
- En cas d'égalité à la plus forte moyenne lors de l'attribution du dernier siège chaque commune concernée se voit attribuer un siège.

Ainsi, Loire Semène se voit attribuer 30 sièges répartis de la manière suivante :

- Aurec-sur-Loire : 9 membres
- Saint-Just-Malmont : 6 membres
- Saint-Didier-Velay : 5 membres
- Saint-Ferréol-d'Auroure : 4 membres
- Pont-Salomon : 3 membres
- La Séauve-Sur-Semène : 2 membres
- Saint-Victor-Malescours : 1 membre

### 2<sup>ème</sup> hypothèse : l'accord local

La seconde hypothèse est celle d'un accord local devant être validé à la majorité des deux tiers des conseillers municipaux représentant plus de la moitié de la population de l'EPCI ou inversement, avec l'accord du conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse si celle-ci est supérieure au quart de la population totale.

Cinq règles sont à respecter pour que cet accord local puisse être validé :

- Le nombre total de sièges répartis ne peut excéder de plus de 25 % de celui qui serait attribué en cas d'absence d'accord local ;
- Les sièges doivent être répartis en fonction de la population municipale de chaque commune telle qu'elle résulte du dernier recensement ;
- Chaque commune doit disposer d'au moins un siège ;
- Aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges ;
- La part des sièges attribuée à chaque commune ne peut s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population par rapport à la population globale des communes membres. Excepté dans deux cas :
  - Lorsque l'accord qui attribue deux sièges à une commune pour laquelle la répartition effectuée en application du 1<sup>er</sup> du IV de l'article L. 5211-6-1 du CGCT conduirait à l'attribution d'un seul siège.
  - Lorsque l'accord local maintient ou réduit l'écart de plus de 20 % qui aurait existé en cas d'absence d'accord.

Dans la perspective des élections municipales de mars 2026, à défaut de délibération des communes ou à défaut d'accord avant le 31 août 2025 à la majorité des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant la moitié de la population totale de celles-ci ou inversement, comprenant l'accord de la commune dont la population est la plus nombreuse, quand celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres, ce qui est le cas de la commune d'Aurec-sur-Loire, la composition de l'organe délibérant est celle prévue dans la répartition automatique dite de « droit commun ».

AR Prefecture

043-214302275-20250625-2025\_03\_05-DE  
Reçu le 08/07/2025

.../...

Pour mémoire, l'accord local actuel acté en 2017 et reconduit en 2019 était le suivant :

- Aurec-sur-Loire : 8 membres
- Saint-Just-Malmont : 7 membres
- Saint-Didier-Velay : 5 membres
- Saint-Ferréol-d'Auroure : 4 membres
- Pont-Salomon : 3 membres
- La Séauve-Sur-Semène : 2 membres
- Saint-Victor-Malescours : 2 membres

Sur proposition du Bureau communautaire du 27 mai 2025, il est proposé aux conseils municipaux du territoire de mettre en place un nouvel accord local, permettant à toutes les communes de maintenir le niveau de représentation de l'accord en vigueur et à la commune d'Aurec sur Loire de revenir au nombre de siège qui lui serait alloué par le droit commun.

Le Conseil Municipal, sur proposition du Maire, après en avoir délibéré :

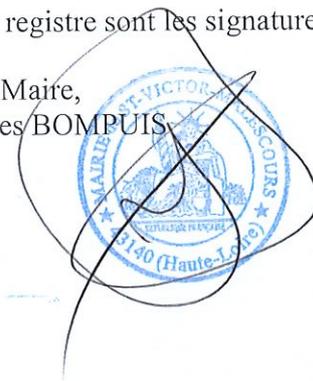
Propose en application du 1<sup>er</sup> alinéa du 1<sup>o</sup> de l'article L. 5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, de fixer à 32 le nombre de membres et de les répartir comme suit :

- Aurec-sur-Loire : 9 membres
- Saint-Just-Malmont : 7 membres
- Saint-Didier-Velay : 5 membres
- Saint-Ferréol-d'Auroure : 4 membres
- Pont-Salomon : 3 membres
- La Séauve-Sur-Semène : 2 membres
- Saint-Victor-Malescours : 2 membres

Cette répartition répond aux règles édictées précédemment.

Au registre sont les signatures.

Le Maire,  
Yves BOMPUIS



La secrétaire de séance,  
Edwige ODIN

A handwritten signature in black ink, appearing to be "Edwige ODIN".

AR Prefecture

043-214302275-20250625-2025\_03\_05-DE  
Reçu le 08/07/2025